



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/348/Add.2*
9 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 133 de l'ordre du jour

PROCOLE ADDITIONNEL, RELATIF AUX FONCTIONS CONSULAIRES,
A LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
II. REPONSES RECUES D'ETATS MEMBRES ET D'AUTRES ETATS PARTIES A LA CONVENTION	2
Japon	2

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

II. REPONSES RECUES D'ETATS MEMBRES ET D'AUTRES
ETATS PARTIES A LA CONVENTION

JAPON

[Original : anglais]
[17 juillet 1991]

1. Le Gouvernement japonais apprécie hautement l'initiative prise par les Gouvernements autrichien et tchécoslovaque de présenter un projet détaillé de protocole additionnel et il y voit une contribution au développement progressif et à la codification du droit international.
2. Le Japon n'en est pas moins d'avis que la question d'un protocole additionnel, voire de sa nécessité même, devrait faire l'objet, entre les Etats Membres, à la Sixième Commission, d'un examen et d'un échange de vues approfondis auxquels, pour sa part, il entend participer.
3. Cela étant, le Japon considère que les points suivants doivent être étudiés :
 - a) But et justification du protocole :
 - i) Raison d'être du protocole additionnel :
 - a. L'existence, à l'heure actuelle, de plus de 200 accords consulaires bilatéraux donne à penser que les dispositions de l'article 5, portant sur les fonctions consulaires, de la Convention de Vienne sont insuffisantes;
 - b. Etant donné que des accords bilatéraux de ce type sont couramment conclus entre pays développés qui partagent la même optique, mais plus rarement entre pays en développement, et vu les difficultés rencontrées plus particulièrement par les petits pays en développement qui n'ont pas de dispositions conventionnelles applicables aux fonctions consulaires, l'état des fonctions consulaires des pays en développement nécessite-t-il réellement un protocole additionnel?
 - ii) Conformité du protocole additionnel avec plus de 200 accords bilatéraux déjà existants. (Vu les multiples différences entre les législations nationales, est-il possible d'établir un protocole additionnel qui soit à la fois précis et généralement applicable? De même, si, à titre d'exemple, sa teneur ne modifie pas les dispositions déjà énoncées dans les traités bilatéraux, le protocole additionnel peut-il être réellement efficace?)

iii) Aux termes du mémoire explicatif établi par l'Autriche et la Tchécoslovaquie, l'énumération des fonctions consulaires contenue dans le projet de protocole additionnel n'est pas exhaustive et le droit coutumier continuera à régir les fonctions non traitées. Le protocole additionnel, tel qu'il est formulé, ne modifie donc pas radicalement les dispositions de l'article 5 de la Convention de Vienne; permettra-t-il alors de préciser entièrement les fonctions consulaires?

iv) L'établissement de ce protocole additionnel ne présente-t-il pas le danger, en réalité, de conférer aux pays de résidence de nouvelles obligations, non prévues par la Convention de Vienne sur les relations consulaires, d'imposer des charges supplémentaires aux consulats et, en définitive, d'en entraver le fonctionnement?

b) L'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires comporte-t-il vraiment des lacunes, telle l'absence de dispositions claires relatives aux fonctions consulaires? Si tel est le cas, quelles sont exactement ces lacunes? Lors de l'élaboration de la Convention, la Commission du droit international a longuement examiné s'il fallait donner une définition très générale des fonctions consulaires, ou en donner une énumération précise. Elle a décidé de ne définir que les principales fonctions de façon relativement détaillée. Qui plus est, les mêmes discussions ont marqué la Conférence sur les relations consulaires, qui s'est réunie pour élaborer la Convention et qui a adopté le projet établi par la Commission du droit international. Il y a peut-être lieu d'examiner de façon approfondie pourquoi les débats portant sur les fonctions consulaires ont abouti à cette solution.

4. Les observations du Gouvernement japonais sur la teneur du projet de protocole additionnel sont les suivantes :

a) On peut considérer les clauses de ce projet comme un effort visant à définir plus précisément et appliquer plus clairement l'article 5 (Fonctions consulaires) et l'article 36 (Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Par contre, les articles 12 et 15, entre autres, du protocole contiennent des éléments dont on peut estimer qu'ils imposent des obligations supplémentaires à l'Etat de résidence : par exemple, notifier au consulat l'intention de prendre des mesures coercitives concernant un navire étranger (art. 12) et transmettre sans retard toute communication adressée au poste consulaire par un condamné (art. 15), alors que l'article 36, paragraphe 1 b), de la Convention ne vise que les communications émanant de prévenus;

b) Les dispositions du projet de protocole additionnel prévoient notamment ce qui suit :

i) Les fonctionnaires consulaires s'acquitteront de nouvelles tâches ayant trait à des affaires dont, selon les pays, ils n'avaient pas jusqu'à présent la responsabilité [par exemple, conformément à l'article 3 d), les fonctionnaires consulaires auront le droit

d"authentifier les documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat de résidence et destinés à être utilisés dans l'Etat d'envoi" (à l'heure actuelle, les fonctionnaires consulaires japonais ne remplissent pas cette fonction)];

- ii) Les fonctionnaires consulaires devront avoir une connaissance approfondie de la législation interne de l'Etat de résidence (par exemple, aux termes des dispositions de l'article 4, alinéa a), si un résident d'un pays étranger passe un contrat commercial et le présente aux autorités locales, le fonctionnaire consulaire, en qualité de notaire, a le droit d'homologuer cet accord; pour ce faire, il devra être parfaitement informé des réglementations locales et autres lois concernant le droit d'enregistrement);
- iii) Les fonctionnaires consulaires seront chargés de certaines tâches dont ils n'étaient pas tenus jusqu'à présent de s'acquitter dans la pratique suivie par bon nombre de pays (il peut leur être demandé, aux termes de l'article 4 c), d'homologuer des accords commerciaux d'ordre général, ce qui est normalement du ressort des notaires ou des chambres du commerce et de l'industrie);

c) Les termes "le fonctionnaire consulaire est habilité à", figurant dans les articles 3 et 4, prêtent à confusion, dans la mesure où les éléments dont il s'agit peuvent être considérés comme étant des obligations;

d) Pour autant que le protocole additionnel vient compléter la Convention de Vienne sur les relations consulaires, il y a lieu de stipuler que seuls les Etats parties audit instrument pourront le signer (le ratifier ou y adhérer). (Les clauses des articles 17 à 19 du protocole additionnel ne sont pas claires; par exemple, les termes "deviendront parties" dans les articles 17 et 19 devraient être supprimés.)
